

Convention relative aux modalités de fréquentation des Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH) par des classes maternelles et élémentaires

Conformément au décret n°2017-766 du 4 mai 2017, à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017, à l'arrêté du 18 février 2015 (BO n°2 du 26 mars 2015), à l'arrêté du 9 novembre 2015 (BO EN n°11 du 26 novembre 2015), à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 une convention est passée entre :

Le parc **Accrocamp de Moisson** situé sur la base de loisirs des boucles de la Seine, représenté par monsieur Joris COLIRE, Gérant de la structure

et

La **Direction des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure** représentée par madame Françoise MONCADA, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure.

Cette présente convention a pour objectif de préciser les dispositions fixant les modalités de l'évolution dans le Parc Acrobatique en Hauteur **Accrocamp de Moisson** pour des élèves des classes maternelles et élémentaires.

Le Parc Acrobatique en Hauteur doit :

- être en possession de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'accueil du public ;
- être en conformité avec les exigences d'exploitation définies par la norme NF EN 15567-2, notamment :
 - le contrôle technique annuel ;
 - l'expertise phytosanitaire ;
- posséder la liste des Opérateurs de Parcs Acrobatiques en Hauteur (OPAH) * ;
- être en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les dommages causés par elle-même, ses salariés ou par un participant.

* **Le CQP OPAH (option évacuation) est le seul diplôme reconnu pour intervenir au sein d'un parc acrobatique en hauteur et évacuer des personnes.**

Liste des diplômes permettant d'intervenir dans un Parc Acrobatique en Hauteur :

- Certificat de Qualification professionnelle d'Opérateur de Parcours acrobatique en Hauteur (CQP OPAH),
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport Activités Physiques pour Tous (BPJEPS APT) associé avec le certificat de spécialisation escalade et titulaire du CQP OPAH,
- Guide de haute montagne et titulaire du CQP OPAH,
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) escalade et titulaire du CQ OPAH.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition des activités se déroulant sur PAH

Les Parcours Acrobatiques en Hauteur sont des installations durables qui permettent aux élèves d'évoluer d'un point à un autre, à l'aide de câbles, ou sur des arbres ou tout autre support. L'évolution des élèves doit obligatoirement se faire sur des parcours équipés d'un **système de sécurité passive de catégorie D (mousquetons intelligents) ou E (ligne de vie continue) de la norme NF 15567-2:2015** - comportant tout leur long une ligne de vie.

La pratique de cette activité ne participe pas à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). Il s'agit d'une activité physique ponctuelle organisée dans le cadre de sorties scolaires occasionnelles. Elle peut cependant contribuer à la construction des 5 compétences générales de l'EPS et permettre également d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture.

Il est recommandé, que ce type d'activité fasse suite à un module d'apprentissage en grimpe, escalade, activités d'équilibre ou de gymnastique lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers d'EPS à l'école ou dans des équipements sportifs proches.

Article 2 : Réglementation en vigueur

Références :

- Code du Sport, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-8, L. 321-1, L. 322-3, R. 312-3.
- Code de la Consommation, notamment l'article L. 221-1.
- Instruction n° 09-089 du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (PAH).
- Normalisation AFNOR (2008) : exigences de conception des sites (norme NF EN 15567-1) et d'exploitation de l'établissement (norme NF EN 15567-2).

Article 3 : Organisation de l'activité

L'activité doit obligatoirement commencer par un temps d'initiation organisé par le Parc.

Ce temps permet à chaque enfant d'appréhender et d'expérimenter les règles de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI) et collectifs (EPC) lui permettant de s'assurer de manière autonome.

Un parcours d'initiation test doit permettre d'évaluer l'autonomie réelle des pratiquants conformément à la norme 15-2. Le choix de la difficulté des parcours proposés aux élèves doit être opéré avec soin, par l'enseignant et le Parc en fonction des critères énoncés ci-après :

- L'âge des élèves ;
- L'aisance des élèves ;
- La hauteur des évolutions ;
- La difficulté des ateliers ;
- La taille minimale requise pour chaque parcours ;
- Le nombre d'élèves présents par classe ;
- L'aisance de gestion des groupes par les adultes (enseignants, bénévoles) qui encadrent la classe.

La disposition des ateliers utilisés devra permettre à l'enseignant de la classe et aux accompagnateurs bénévoles de voir distinctement les élèves et de pouvoir, simultanément, intervenir verbalement.

Article 4 : L'encadrement et la surveillance

4-1 L'encadrement des élèves par l'Éducation Nationale.

L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de :

- six élèves maximum pour une classe de maternelle ;
- douze élèves maximum pour une classe élémentaire.

Le Parc s'engage à ce que l'activité soit gratuite pour :

- les enseignants responsables des classes participantes ;
- les accompagnateurs bénévoles ;
- les aides aux élèves en situation de handicap (AESH).

En concertation avec les OPAH du Parc, l'enseignant répartira les accompagnateurs bénévoles.

Ceux-ci auront pour tâche :

- de suivre leur groupe ;
- de garder les élèves dans leur champ visuel ;
- d'intervenir oralement ;
- de prévenir les personnels du parc en cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs élèves.

4-2 Surveillance des élèves par les OPAH

En plus des adultes de l'Éducation Nationale qui accompagnent l'activité, le Parc met à disposition des Opérateurs de Parcours Acrobatiques en Hauteur, lesquels ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Leur rôle se situe à plusieurs niveaux :

- Ils accueillent et équipent les élèves ;
- Ils informent les élèves sur les conduites d'évolution et de sécurité ;
- Ils vérifient les compétences de chaque élève sur le parcours d'initiation test ;
- Ils organisent la répartition des groupes d'élèves/accompagnateurs sur le parcours ;
- Ils assurent le démarrage des premiers élèves sur le parcours ;
- Ils surveillent le parcours et interviennent en cas de problème.

Le Parc doit s'assurer :

1. Des compétences des opérateurs mobilisés, de sorte que la sécurité des pratiquants soit garantie à tout moment. A cet effet, le Certificat de Qualification Professionnelle Opérateur de Parcours Acrobatique en Hauteur (CQP OPAH) constitue un élément de référence minimum et obligatoire.
2. Du nombre suffisant d'OPAH arrêté par le POSS – Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours -, afin de garantir une surveillance effective et continue des différents parcours utilisés par le public scolaire accueilli, lequel doit toujours être à portée de vue d'un OPAH.
3. Que la réception simultanée de plusieurs classes ne se fasse pas au détriment de la qualité des prestations offertes et des tâches dévolues aux OPAH et décrites ci-dessus.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du Parc qui organise l'activité des OPAH.

Article 5 : Education au développement durable

Lors de l'accueil des classes l'accrocamp de Moisson participera à l'Education au Développement Durable en proposant des actions autour de la connaissance des arbres, du respect de l'environnement et de la nature.

Article 6 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription du premier degré en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Article 7 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Article 8 : Documents administratifs

La présente convention comporte 10 annexes (à fournir par le gestionnaire du Parc) :

1. Noms et adresses du propriétaire, du concessionnaire ou de l'exploitant.
2. Rapport technique annuel des installations effectué par un organisme indépendant.
3. Règlement intérieur du Parc.
4. Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS).
5. Eléments relatifs à la formation des personnels, notamment en matière d'évacuation des personnes (CQP OPAH)
6. Photocopie du contrat d'assurance en responsabilité civile du Parc.

7. Rapport annuel du diagnostic sur les arbres des différents parcours.
8. Liste des intervenants et photocopie des diplômes des intervenants du Parc.
19. Liste des parcours accessibles aux élèves selon les âges.

Sur le lieu de pratique, le Parc doit tenir à disposition des conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux en Éducation Physique et Sportive et des professeurs des écoles qui souhaiteraient les consulter, les documents suivants :

- Le registre contenant les rapports quotidiens d'exploitation ;
- Cahier ou registre des EPI (Equipements de Protection Individuelle) ;
- Les diplômes des intervenants.

Article 9 : Diffusion de la convention

Le Parc s'engage à ce que l'ensemble des personnels du site prenne connaissance de la présente convention et en accepte les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Dès la signature de la présente convention et la vérification des différentes annexes, le parc sera inscrit par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure, sur le Registre Départemental de Parcours Acrobatiques en Hauteur et diffusé sur le site académique.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par accord entre les parties soit à l'initiative de l'une d'elles.

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie.

Si le parc ne respecte pas cette convention, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles et de dénoncer la convention sans préavis.

Convention établie en deux exemplaires originaux et signée le *2 février 2023*

L'exploitant du Parc Accrocamp de Moisson

La Directrice académique des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure

Joris Colire

Françoise Moncada

